Informations de base

2000/0225(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Emploi: lignes directrices pour les politiques des États membres en 2001 **Subject** 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	COCILOVO Luigi (PPE-DE)	15/02/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KATIFORIS Giorgos (PSE)	08/09/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	GHILARDOTTI Fiorella (PSE)	20/06/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2297	2000-10-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	2326	2001-01-19
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2313	2000-11-27
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2296	2000-10-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

06/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0548	Résumé
12/10/2000	Vote en commission		
12/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0295/2000	
17/10/2000	Débat au Conseil		
23/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2000	Décision du Parlement	T5-0448/2000	Résumé
14/11/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0735	Résumé
19/01/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
24/01/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0225(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 128-p2 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0295/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0009	12/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0448/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0022-0068	24/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0548 JO C 029 30.01.2001, p. 0189 E	06/09/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0735 JO C 062 27.02.2001, p. 0296 E	14/11/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1217/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0075	19/10/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0310/2000 JO C 144 16.05.2001, p. 0030	13/12/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2001/0063
JO L 022 24.01.2001, p. 0018 Résumé

Emploi: lignes directrices pour les politiques des États membres en 2001

2000/0225(CNS) - 14/11/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission vise à prendre en considération la résolution législative adoptée par le Parlement européen le 24 octobre 2000 sur le projet de lignes directrices pour l'emploi des États membres en 2001, en particulier les suggestions relatives au contenu des lignes directrices reprises dans la résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant le rapport conjoint sur l'emploi 2000 (voir COS/2000/2239). La Commission accueille favorablement certaines des observations et suggestions faites par le Parlement européen. Les principales modifications concernent : - la nécessité de respecter la stratégie de prévention d'ici 2002 et le rôle des services publics de l'emploi (ligne directrice 1); - la nécessité de proposer une retraite progressive aux travailleurs âgés (ligne directrice 3); - la nécessité d'accroître l'investissement par habitant dans les ressources humaines et de renforcer l'efficacité de l'apprentissage et des formations en cours d'emploi (ligne directrice 4); - l'importance des partenariats rassemblant tous les acteurs institutionnels et sociaux à l'échelon local (ligne directrice 12); - la reconnaissance de l'importance des accords négociés par les partenaires sociaux (ligne directrice 15); - la mise à disposition de statistiques sur l'emploi ventilées par sexe (ligne directrice 17); - la nécessité de réduire de manière substantielle les inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de chômage (ligne directrice 18); - l'évaluation comparative des performances dans le domaine des structures d'accueil des enfants (ligne directrice 19). La Commission a également procédé à plusieurs modifications dans les considérants, qui traduisent en particulier la nécessité d'une cohérence accrue entre, d'une part, les politiques budgétaires et, d'autre part, les stratégies et les priorités définies dans les lignes directrices pour l'emploi ; le rôle que l'initiative communautaire EQUAL et la BEI peuvent jouer en faveur de la stratégie européenne pour l'emploi ; la nécessité d'intensifier la participation consciente des citoyens ; l'importance des indicateurs permettant l'évaluation des progrès enregistrés dans la mise en oeuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Emploi: lignes directrices pour les politiques des États membres en 2001

2000/0225(CNS) - 19/01/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir de nouvelles lignes directrices pour l'emploi pour l'année 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/63/CE du Conseil sur les lignes directruces pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001. CONTENU : Dans le cadre du processus dit "de Luxembourg", qui repose sur la mise en oeuvre de la stratégie européenne coordonnée pour l'emploi lancée en 1997, le Conseil a adopté le "paquet emploi", incluant en particulier les lignes directrices pour l'emploi 2001. Ces lignes directrices ont subi d'importantes modifications pour tenir compte des conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Feira ayant fixé de nouvelles priorités dans ce domaine : nouvel objectif stratégique de l'UE, modernisation de la protection sociale et promotion de l'intégration sociale, adaptation des systèmes d'éducation et de formation, rôle accru des partenaires sociaux. Elles conservent néanmoins la structure à quatre piliers : 1) améliorer la capacité d'insertion professionnelle, 2) développer l'esprit d'entreprise et la création d'emplois, 3) adaptabilité des entreprises et de leurs salariés, 4) égalité des chances entre les femmes et les hommes, dans l'attente du résultat de l'évaluation complète de l'impact de la stratégie pour l'emploi à la fin du cycle quinquennal en 2002. Les nouveaux objectifs à caractère horizontal introduits dans le texte des lignes directrices suite au Conseil européen de Lisbonne, concernent notamment : - le relèvement du taux d'emploi à 70% d'ici 2010 (et à plus de 60% pour les femmes), - l'engagement en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, -

le renforcement du rôle des partenaires sociaux. D'autres nouveautés concernent en particulier la lutte contre les pénuries de main-d'oeuvre, l'élimination de la pauvreté, l'éradication de l'illettrisme, l'accroissement de l'investissement dans les ressources humaines, la lutte contre les discriminations ainsi que l'élaboration de politiques d'égalité des chances. Il est rappelé que les États membres doivent tenir compte des lignes directrices dans la formulation de leurs politiques de l'emploi, traduites au niveau national dans des plans d'action, et qu'ils doivent rendre compte de leur mise en oeuvre au printemps 2001 en vue de préparer le prochain cycle annuel du "processus de Luxembourg". ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.01.2001.

Emploi: lignes directrices pour les politiques des États membres en 2001

2000/0225(CNS) - 24/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé le rapport de M. Luigi COCILOVO (PPE-DE, I) sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001, tel qu'adopté par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Emploi: lignes directrices pour les politiques des États membres en 2001

2000/0225(CNS) - 06/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir de nouvelles lignes directrices pour l'emploi pour l'année 2001. CONTENU : Le projet de lignes directrices pour l'emploi fait partie du "paquet emploi" adopté chaque année par la Commission et soumis au Conseil européen d'automne en vue de son adoption. Ce paquet comprend le projet de rapport conjoint sur l'emploi en 2000 ainsi que les lignes directrices pour l'emploi et les recommandations nationales pour 2001. La présente proposition porte précisément sur les lignes directrices et reprend en particulier les orientations politiques pour l'ensemble des États membres. Ces nouvelles lignes directrices (4ème édition annuelle) tiennent compte des nouvelles priorités adoptées lors du Sommet de Lisbonne, tout en conservant intacte la structure en quatre piliers originelle (esprit d'entreprise, capacité d'insertion professionnelle, adaptabilité et égalité des chances). Quatre grands facteurs ont influencé l'approche de la Commission et la teneur des lignes directrices pour 2001 : - les conclusions du sommet de Lisbonne, - l'examen à mi-parcours du processus de Luxembourg, - l'analyse du rapport conjoint sur l'emploi et - la nécessité d'une simplification dans certains domaines. L'examen à mi-parcours du processus de Luxembourg a confirmé l'avis général selon lequel la structure en quatre piliers avait démontré sa valeur et ne devait donc pas être modifiée jusqu'à la réalisation d'une évaluation complète de l'impact de la stratégie à la fin du cycle quinquennal actuel en 2002. Le sommet de Lisbonne a adopté une nouvelle stratégie globale en matière d'emploi, de réforme économique et de cohésion sociale dans le cadre de la société fondée sur la connaissance et a pris l'engagement de rétablir les conditions du plein emploi. Le sommet s'est rallié à l'objectif général de relever le taux d'emploi de 62,2% en 1999 à 70% d'ici à 2010 (et à plus de 60% pour les femmes). Cet objectif de plein emploi, auquel doit contribuer l'action au niveau des quatre piliers, et les objectifs fixés pour 2010 figurent en bonne place dans les lignes directrices, quoique de manière horizontale. Figurent également deux autres aspects : le premier concerne le rôle des partenaires sociaux invités par le Conseil de Feira à jouer un rôle plus important dans la mise en oeuvre et le suivi des lignes directrices. Le second porte sur l'éducation et la formation tout au long de la vie. En conséquence, les lignes directrices relatives à l'éducation et à la formation tout au long de la vie dans le pilier de la capacité d'insertion professionnelle (LD 4-6) ont été regroupées pour mieux exprimer l'approche intégrée de l'apprentissage tout au long de la vie, tandis que les rôles respectifs des partenaires sociaux et des États membres ont été mieux définis dans le pilier relatif à la capacité d'adaptation (LD 14-16). Par ailleurs, le champ d'application de la ligne directrice relative à la promotion de l'emploi dans les services a été élargi de façon à inclure les services personnels conformément aux conclusions du sommet de Lisbonne (LD 11). Une plus grande attention a également été portée à la lutte contre les aspects discriminatoires du marché du travail envue de renforcer le lien avec l'intégration sociale (LD 8). Des objectifs communs actualisés en matière d'éducation (LD 4-5) et des exigences relatives à des objectifs nationaux plus nombreux ont été incorporés dans les lignes directrices en réponse aux conclusions du sommet de Lisbonne (voir la LD 7 sur la formation, la LD 8 sur la discrimination et la LD 19 sur l'égalité des chances). Des modifications ont également été apportées aux lignes directrices résultant de l'analyse du rapport conjoint sur l'emploi. Celle-ci révèle que, dans un climat économique plus sain, un début d'amélioration a été enregistré pour des problèmes observés de longue date, tels que le taux de chômage élevé et la faible participation des femmes à l'emploi. Toutefois, les taux de participation des personnes plus âgées restent peu élevés dans beaucoup d'États membres et de nouveaux problèmes se font jour plus clairement que par le passé, notamment la pénurie de main-d'oeuvre, les déficits de qualifications et les disparités régionales. Vu la situation sur le marché du travail et, partiellement, dans l'optique de la simplification, les modifications suivantes ont été apportées aux lignes directrices : - les lignes directrices relatives à la prévention du chômage pour lesquelles les États membres traitaient le cas des chômeurs jeunes et adultes dans le cadre d'un ensemble intégré de mesures ont été regroupées dans la LD 1; - l'ancienne LD 3 relative aux politiques actives du marché de l'emploi a été actualisée et subdivisée en deux lignes directrices (LD 2 et LD 6); - le critère commun de 20% (aujourd'hui généralement atteint) a été remplacé par de nouveaux objectifs exprimés en termes de dépenses par tête consacrées à des mesures actives et par un critère plus ambitieux et concret relatif à des actions de formation; - la ligne directrice concernant les travailleurs âgés (désormais LD 3) a été étendue, passant de l'aspect imposition-indemnisation à un ensemble plus complet de politiques en faveur de la prolongation de la vie active; - la LD 7 concerne la pénurie sur le marché de l'emploi et les déficits de qualifications; - deux anciennes lignes directrices sur l'égalité des chances ont été regroupées dans une nouvelle LD 19.